

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 11 décembre 2024

Convocation : 6 décembre 2024 Date d'affichage : 6 décembre 2024

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi onze décembre à dix-neuf heures à La Chapelle du Mont de France - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	Mme Béatrice AUFRANT
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Christophe BALVAY
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Patrick CAGNIN (Matour), M. Jean PIEBOURG (Navour sur Grosne), M. Bernard PERRIN (Trambly)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Thierry IGONNET, M. Patrick CAGNIN à Damien THOMASSON, M. Emmanuel ROUGEOT à Mme Sylvie DUPONT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Philippe HILARION

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) - M. Gilles ROUGET (Verosvres).

**Avenant à la Convention d'objectifs et de financement
2022-2025 relative à la Prestation de service Accueil
de loisirs**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/01/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-85

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention d'objectifs et de financement 2022-2025 relative à la Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire du 19 juillet 2022,

Pour rappel, Thierry IGONNET, Vice-Président à l'enfance-jeunesse, explique que la Convention d'objectifs et de financement 2022-2025 relative à la Prestation de service Accueil de loisirs définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg.

Elle précise, notamment, que le montant de la prestation versée par la CAF est calculé en fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles (option n°7), à condition que la Communauté de communes applique deux modes de tarifs :

- A la ½ journée ou journée /enfant,
- Au forfait (offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués).

La délibération du 9 novembre 2023, fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024, a retiré le forfait des possibilités de paiement des familles.

L'option 7 ne peut donc plus s'appliquer. Pour un mode de paiement des familles uniquement par une facturation à la ½ journée ou à la journée/enfant, la CAF applique l'option n° 2, correspondant à la règle suivante :

- Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
- Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

Aussi, Thierry IGONNET explique qu'il convient de modifier la convention par avenant, pour l'année 2024, afin de formaliser ce changement de calcul de la prestation CAF.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement 2022-2025 relative à la Prestation de service Accueil de loisirs, applicable pour l'année 2024, ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le présent avenant ainsi que tout acte et document relatif à la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Remy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 06/01/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-85